



**Institut belge des services postaux
et des télécommunications**

29 janvier 2002

Communication
concernant les demandes d'interconnexion
non couvertes par une offre de référence

page blanche

TABLE DES MATIERES

1 OBJET	4
2 BASES JURIDIQUES.....	4
3 CRITÈRES.....	5
4 DÉLAIS.....	6
5 FRAIS DE DÉVELOPPEMENT	7
6 DIFFÉRENDS ENTRE PARTIES.....	7

1 OBJET

Ainsi qu'expliqué dans les avis de l'IBPT concernant les offres d'interconnexion de référence de Belgacom, une offre de référence ne doit pas nécessairement anticiper toutes les demandes d'interconnexion possibles. En même temps, l'Institut rejette toute formulation tendant à exclure ou à limiter la possibilité d'introduire des demandes d'interconnexion s'écartant d'une offre de référence. De telles formulations auraient pour effet de se prononcer a priori sur le caractère raisonnable de ces demandes.

La présente communication a pour but de préciser, à l'attention des opérateurs et fournisseurs de services de télécommunications, les critères sur lesquels se base l'IBPT pour apprécier le caractère raisonnable ou non d'une demande d'interconnexion non couverte par une offre de référence.

2 BASES JURIDIQUES

Aux termes de l'article 109ter, § 2 de la loi du 21 mars 1991, "Tout fournisseur d'un réseau public de télécommunications ou de services de télécommunications offerts au public qui contrôle ainsi les moyens d'accès à l'utilisateur final est tenu de négocier avec les autres fournisseurs de réseau public de télécommunications ou de services de télécommunications offerts au public lorsqu'ils font une demande d'interconnexion". Cette obligation est également d'application pour les opérateurs fournissant des lignes louées et les opérateurs de téléphonie vocale.

L'article 109ter, § 3, alinéa premier de la loi impose à "Tout organisme puissant [sur le marché des réseaux téléphoniques publics fixes ou des réseaux publics de téléphonie mobile ou des services de lignes louées] ou des services de téléphonie vocale [...] de répondre de manière non discriminatoire à toutes les demandes raisonnables d'interconnexion et de connexion notamment l'accès à des points autres que les points de raccordement offerts à la majorité des utilisateurs finals".

L'article 109ter, § 3, alinéa 2 de la loi impose à "Tout organisme puissant sur [le marché des services de téléphonie vocale fixe ou mobile ou des lignes louées ou des réseaux téléphoniques publics fixes ou des réseaux publics de téléphonie mobile] assure l'accès égal, sans discrimination, aux services d'interconnexion, en ce compris à lui-même ou à une de ses filiales ou partenaires qui exploite un service de télécommunications".

L'article 109ter, § 4, alinéa premier de la loi prévoit que "Tout organisme puissant [sur le marché des réseaux publics de téléphonie fixe ou des services de lignes louées] ou de la téléphonie vocale est tenu de publier, selon les modalités fixées par le Roi sur proposition de l'Institut, une offre technique et tarifaire d'interconnexion approuvée préalablement par l'Institut". L'alinéa 2 de ce même paragraphe précise que "La publication de cette offre ne fait pas obstacle à des demandes de négociation d'interconnexion non prévues dans cette offre".

L'article 75, § 3 de la loi charge l'IBPT d'une mission générale de surveillance et de contrôle des dispositions du Titre III de la loi du 21 mars 1991, donc des articles précités.

3 CRITERES

Les critères utilisés par l'IBPT sont présentés ici sous forme de questions. Les réponses à ces questions doivent guider l'appréciation de l'IBPT. La liste ci-dessous n'est pas exhaustive et la numérotation des questions ne constitue pas un classement par ordre d'importance. Une réponse défavorable à une ou plusieurs questions n'implique pas nécessairement que la demande est déraisonnable. De même, une réponse favorable à une ou plusieurs questions n'implique pas nécessairement que la demande est raisonnable. L'IBPT conserve un pouvoir d'appréciation pour déterminer, en fonction de la situation particulière qui lui est soumise, la pondération qu'il accorde aux différents critères. La publication à titre de référence de cette liste de critères n'empêche pas les opérateurs d'invoquer d'autres éléments pour démontrer le caractère raisonnable ou non raisonnable d'une demande d'interconnexion.

1. La demande constitue-t-elle une demande d'interconnexion au sens de l'article 68, 24° de la loi du 21 mars 1991?

La demande est-elle destinée à la liaison des réseaux de télécommunications utilisés par la même personne ou des personnes différentes, afin de permettre aux utilisateurs des services ou réseaux d'une personne:

- de communiquer avec les utilisateurs des services ou réseaux de la même personne ou d'une autre personne?

ou

- d'accéder aux services fournis par une autre personne?

La demande peut également concerner les éléments figurant à l'article 21 de l'arrêté royal du 20 avril 1999, c'est-à-dire les conditions techniques et financières à fixer dans les accords d'interconnexion.

2. La demande est-elle raisonnable?

- 2.1. La demande porte-t-elle sur un service existant dans le portefeuille de services de l'organisme puissant ou dont la disponibilité prochaine est prévue?
- 2.2. La demande porte-t-elle sur un service que l'organisme puissant s'offre à lui-même ou qu'il offre à ses filiales ou partenaires?
- 2.3. L'interconnexion demandée apporte-t-elle une valeur ajoutée, un bénéfice ou une économie au demandeur, aux utilisateurs et/ou aux utilisateurs finaux?
- 2.4. L'interconnexion demandée génère-t-elle pour l'organisme puissant des coûts proportionnés - ou au contraire disproportionnés - par rapport au bénéfice retiré par le demandeur?
- 2.5. Un rejet de la demande d'interconnexion entraîne-t-il pour le demandeur des coûts disproportionnés, inutiles ou évitables?
- 2.6. Un rejet de la demande d'interconnexion entraîne-t-il pour le demandeur des retards pour son entrée sur le marché ou pour son déploiement?

- 2.7. Un rejet de la demande d'interconnexion entraîne-t-il des discriminations entre opérateurs, des distorsions de concurrence sur le marché?
- 2.8. L'interconnexion demandée génère-t-elle des gains d'efficacité dans les réseaux ou au contraire des inefficacités?
- 2.9. L'interconnexion demandée constitue-t-elle un encouragement - ou au contraire un frein - à l'investissement, à l'entrée sur le marché, à la concurrence?
- 2.10. Existe-t-il des alternatives techniquement équivalentes et disponibles pour un coût comparable?

4 DELAIS

Les délais de conception, de développement et d'implémentation nécessaires pour répondre à une demande d'interconnexion doivent être raisonnables c'est-à-dire qu'ils ne peuvent pas constituer une entrave à l'entrée sur le marché ou à une concurrence effective. Ils ne peuvent pas non plus conduire à une discrimination par rapport aux services offerts par l'organisme puissant lui-même.

S'il s'agit d'un service d'interconnexion en rapport avec un service retail mis sur le marché par un organisme puissant, l'Institut estime légitime et raisonnable que le service d'interconnexion correspondant au nouveau service retail soit disponible dès le lancement de ce service retail (voir à ce sujet l'avis de l'IBPT relatif à l'offre d'interconnexion de référence de Belgacom pour l'année 2002, point 1.1.a).

Pour les autres cas, se basant sur ce qui est prévu à la section 2 "Délais et procédures" de l'arrêté royal du 20 avril 1999 (arrêté royal concernant, entre autres, les négociations d'interconnexion), l'IBPT estime qu'un accord entre les parties doit pouvoir être trouvé dans les 6 mois suivant l'introduction de la demande. Des progrès significatifs doivent avoir été accomplis dans les 3 mois suivant l'introduction de la demande, y compris la transmission au demandeur d'une proposition adéquate.

L'IBPT considère le schéma de référence suivant comme raisonnable:

Introduction de la demande	J
Confirmation écrite de la réception de la demande	J + 10 jours ouvrables
Accomplissement de progrès significatifs	J + 3 mois
Conclusion d'un accord	J + 6 mois
Implémentation	A apprécier cas par cas

Ces délais de référence ne portent pas atteinte au droit des parties de convenir d'autres dispositions.

5 FRAIS DE DEVELOPPEMENT

Le principe général de l'orientation en fonction des coûts implique que l'opérateur puissant qui répond à une demande d'interconnexion est en droit de récupérer les frais engendrés par cette demande. Lorsque qu'il s'agit d'une demande non couverte par une offre de référence, le demandeur doit supporter les frais de développement du produit.

Ce principe appelle cependant les remarques suivantes:

- les frais de développements doivent être indispensables, démontrés et sont soumis à l'obligation d'orientation sur les coûts;
- si l'opérateur puissant tire un bénéfice du développement du nouveau produit, les frais de développement doivent être partagés entre le demandeur et l'opérateur puissant;
- si d'autres opérateurs introduisent par la suite des demandes similaires, le demandeur est en droit de demander à ces opérateurs une participation aux frais de développement (ainsi que l'opérateur puissant s'il y a contribué), selon une règle comparable à ce qui est pratiqué pour les frais de colocalisation.

6 DIFFERENDS ENTRE PARTIES

En cas de différends portant sur le caractère raisonnable d'une demande, les conditions d'interconnexion, les délais de négociation ou d'implémentation, les parties peuvent s'adresser à l'IBPT ou à la Chambre pour l'interconnexion, les lignes louées, l'accès dégroupé à la boucle locale, l'accès spécial et les utilisations partagées, conformément à la loi du 21 mars 1991.